



Luxembourg, le 03 JAN. 2023

**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**

Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 103020

V/Réf.: 276144 / 046452 / PG * DIR - 20060671

En réponse à votre requête du 6 mai 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le rétablissement de dégâts suite aux inondations dans le cadre de l'avant-projet de la PC21 sur le territoire de la commune de KIISCHPELT: section KC de KAUTENBACH, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde une autorisation aux conditions suivantes :

Reconstruction des talus érodés et stabilisation du mur de soutènement

1. Les travaux de rétablissement seront réalisés sur le territoire de la commune de Kiischpelt, section KC de Kautenbach, conformément à la demande et au plan soumis.
2. La réparation des talus et des berges érodées ainsi que la stabilisation du mur de soutènement se fera à l'aide des pierres naturelles.
3. La consolidation ne devra pas rétrécir le lit du cours d'eau.
4. La circulation d'engins mécaniques dans le lit sera interdite.
5. L'utilisation d'engins lourds tels que grues, nacelles etc. est à prévoir de manière à ce qu'aucune matière polluante tels que carburants, huiles et autres produits nocifs ne puissent altérer la qualité de l'eau de la Wiltz.
6. L'abattage d'arbres et le débroussaillage sera strictement interdits.
7. La végétation ligneuse existante sera conservée.
8. Le système racinaire des arbres bordant le tracé ne sera pas abîmé.
9. En dehors des tronçons décrits sous la présente demande, les berges du cours d'eau de la Wiltz seront délaissées dans son état actuel.
10. La bande de travail sera réduite au strict minimum.

11. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifiée du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Renouvellement de la couche de roulement

12. Concernant le renouvellement de la couche de roulement, je vous prie de bien vouloir me communiquer les informations et plans suivants pour autorisation :

- Les emplacements exacts, des plans, l'utilisation de matériaux ainsi qu'un descriptif technique concernant le renouvellement de la couche de roulement.

Conditions générales

13. La préposée de la nature et des forêts (Mme. Michèle Siebenaller, tél : 621 202 154) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.
14. Les travaux seront réalisés entre le 15 août et le 30 novembre, en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique pour ne pas trop perturber ce milieu.
15. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
16. Les travaux seront effectués sous la surveillance de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
17. Après achèvement des travaux, les terrains seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name Marianne Mousel.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT

